



UNIPAS



FEDERATION
FRANCAISE
DU
CARTONNAGE



Paris, le 07 janvier 2010

N/Réf. : L2010-0008

Courrier recommandé avec avis de réception



Messieurs,

Vous voudrez bien trouver ci-joint, un original de l'avenant n°4 à l'accord du 03 novembre 2004, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, dûment paraphé et signé par l'ensemble des parties, signé entre,

d'une part :

- AFDPE – Association française des distributeurs de papiers et d'emballages
- FFC – Fédération française du cartonnage
- FEDARPA – Fédération des articles de papeterie
- UNIPAS – Union des industries papetières pour les affaires sociales

et d'autre part :

- CFTC
- CFE-CGC
- FG - FO
- FCE CFDT
- FILPAC CGT

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Messieurs, en l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'intersecteurs Papiers-Cartons

Arnaud COUVREUR

Dest. : Filpac CGT – Patrick BAURET
FCE – CFDT – Marylise LEON
CGT - FO – Albéric DEPLANQUE
Fipoba - CFE – CGC – Eric RAYNAL
CFTC – Christian HERMANT

INTER-SECTEURS PAPIERS CARTONS

ACCORD PROFESSIONNEL INTERSECTEURS PAPIERS CARTONS DU 3 NOVEMBRE 2004 RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

AVENANT N° 4

EXPOSE DES MOTIFS

Confirmant les engagements en matière d'emploi des personnes handicapées inscrits dans l'accord du 11 mars 2008, les parties signataires du présent avenant décident de favoriser l'accès à la période de professionnalisation pour les salariés reconnus handicapés ou assimilés.

ARTICLE UNIQUE

Le paragraphe 3.2.3 du Titre III relatif au développement de la professionnalisation est complété par un cinquième alinéa :

« Dans le cadre d'actions permettant l'évolution professionnelle ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ou assimilées, la durée des parcours de formation nécessaire pour l'éligibilité au titre de la période de professionnalisation est fixée de manière dérogatoire à 60 heures minimum. Le taux prise en charge des coûts pédagogiques est fixé à 30 Euros de l'heure ».

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fait l'objet des mêmes conditions de dépôt et de publicité que l'accord initial.

La partie patronale s'emploiera à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.



Fait à Paris, le 2 décembre 2009

La délégation patronale



Association Française des Distributeurs de
Papier et d'Emballage (AFDPE)

Fédération des Articles de Papeterie



Fédération Française du Cartonnage


UNIPAS

Les délégations de salariés



Fédération Française de la communication
Ecrite, Graphique et Audiovisuelle CFTC

FIBOPA CFE-CGC



FG FO Papier Carton



FCE-CFDT Fédération Chimie Energie



FILPAC-CGT

